



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU MARDI 17 MAI 2022
A 19 HEURES

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 19 heures.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON.

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie PANIZZI à M. Roger ROUX, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Michel LOBACCARO à M. Guy PUJALTE, Mme REID Sophie à Mme Marie-José LASRY, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

QUORUM : 14

PRESENTS : 22

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 11 mai 2022



Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Monique DEROULERS née LEPROU
- Jeannette MINNELLA née GIORDANO (épouse de Vito MINNELLA)

Il rappelle ensuite les mariages célébrés de :

- Kadri LIIVORG et Guillaume POISSON
- Emmanuelle JASPART et Daniel CIAMPOLINI
- Marianne GONTAND et Fabien KEFELIAN
- Giorgia MANNU et Stuart SMITH
- Alice STONEMAN et James ROBEY

Et enfin les naissances de :

- Ayden, fils de Leina AFTIS et Wissam BEN YEDDER
- Arthur, fils de Maëlle DE FELICE
- Mateo, fils de Sonia RIVADENEIRA BURBANO et Brian PETOIN

Puis, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 7 avril 2022 qui est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1) Décisions municipales : compte-rendu,
- 2) Plages - Contrôle sanitaire des eaux de baignade en mer – programme pour la saison 2022,
- 3) Plages - Collège « Jean Cocteau » de Beaulieu sur Mer – convention d'utilisation du parking extérieur,
- 4) Plages - Parking du collège « Jean Cocteau » de Beaulieu sur Mer – mise à disposition d'un tiers : approbation des tarifs,
- 5) Finances - Ecole élémentaire – stages de voile – passation d'une convention avec l'association « Yacht Club de Beaulieu »,
- 6) Finances - Budget communal – exercice 2022 – investissements – souscription d'un emprunt auprès de l'établissement financier Le Crédit Mutuel,
- 7) Finances - Budget communal – exercice 2022 – reprise de provision pour dépréciation de créances douteuses,
- 8) Finances - Budget communal – exercice 2022 – provision pour dépréciation de créances douteuses,
- 9) Finances - Budget communal – exercice 2022 – provision pour risques et charges,
- 10) Finances - Budget communal – exercice 2022 – vote complémentaire de subventions aux associations,
- 11) Personnel communal – mise à jour du tableau des effectifs 2022,
- 12) Personnel communal – création du Comité Social Territorial (CST),
- 13) Environnement – adoption de la Charte en faveur de la protection de la posidonie,
- 14) Urbanisme - Tennis club de Beaulieu – accessibilité et réaménagement des abords du club house – dépôt d'un permis de construire



I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2022-14 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société MONACLEAN, sise 37, avenue des Papalins à Monaco (98013), d'un contrat de maintenance portant sur les opérations de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales situés dans les bâtiments communaux et les espaces publics. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 6 297€ H.T, soit 7 520,40 € TTC. La durée du contrat est de 1 an.

2022-15 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société MONACLEAN, sise 37, avenue des Papalins à Monaco (98013), d'un contrat de maintenance portant sur l'entretien des installations de VMC situées dans les bâtiments communaux. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 8 998 € H.T, soit 10 797,60 € TTC. La durée du contrat est de 1 an.

2022-16 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'entreprise GIVERNE, sise 18, Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, d'un contrat d'entretien des installations de chauffage situées au gymnase « Pascal Manini », à la mairie et à l'école élémentaire. Le coût annuel des prestations est de 2 870 € H.T, soit 3 444€ TTC. La durée du contrat est de 1 an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.

2022-17 : Par requête enregistrée le 12 avril 2022 au greffe du Tribunal Administratif de Nice, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble I dit « Le Bristol », sollicite l'annulation de la décision municipale n°2021/69 du 15 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer le bail commercial avec la SAS CIRCE pour l'exploitation d'un restaurant au sein de la Rotonde de Beaulieu, appartenant au domaine privé communal et faisant partie de ladite copropriété. Considérant qu'il convient de répondre à ces écritures et de confier la défense à un avocat publiciste. Il a été décidé d'ester en justice en confiant la défense des intérêts de la commune à maître Jérôme LACROUTS, avocat au Barreau de Nice, cabinet SCP Berliner – Dutertre – Lacrouts, sis 21, Bd Dubouchage à NICE.

2022-18 : Par requête enregistrée le 25 mars 2022 au greffe du Tribunal Administratif de Nice, la société BS INVEST COTE D'AZUR, ayant son siège social au 11 rue Saint-Francois-de-Paule à NICE, sollicite l'annulation de la décision implicite de rejet du 22 juin 2021 portant sur sa demande de permis de construire PC 0601121S0002 pour « la construction d'un immeuble d'habitation R+4 comprenant 18 logements, 1 commerce et 44 stationnements sur 3 niveaux de sous-sol ». Considérant qu'il convient de répondre à ces écritures et de confier la défense à un avocat publiciste. Il a été décidé d'ester en justice en confiant la défense des intérêts de la commune à maître Jérôme LACROUTS, avocat au Barreau de Nice, cabinet SCP Berliner – Dutertre – Lacrouts, sis 21, Bd Dubouchage à NICE.



2022-19 : Il a été décidé la passation et la signature avec le groupement d'entreprises, représenté par son mandataire, la SAS ATELIER QUERCUS Paysage et Urbanisme, ayant son siège au 12, avenue du Docteur Faraut à Levens, d'un marché public portant sur l'élaboration d'un plan vert communal ayant pour objectifs :

- de connaître l'existant et l'avenir de la végétation,
- d'être appliqué dans les différentes opérations d'aménagement réalisées sur la commune,
- de préserver une végétation toujours en pleine vitalité avec la mise en terre de sujets avant la suppression de plus vieux qui seront arrivés à un âge trop avancé,
- de conserver un parc végétal et arbustif nécessaire au renouvellement de notre oxygène et à la préservation du monde animal,
- de trouver le compromis entre la nécessité du véhicule et le bien être à vivre dans une commune apaisée.

Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 35 000 € HT, soit un montant de 42 000 € TTC. La durée prévisionnelle des prestations est de cinq mois à compter de la notification du contrat.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE souhaite connaître les motivations qui ont amené à envisager l'élaboration du « Plan vert communal » et à retenir la SAS ATELIER QUERCUS Paysage.

Monsieur le Maire indique que les motivations sont listées dans les cinq points énumérés dans la décision municipale et indique que les personnes retenues sont des acteurs qualifiés et spécialisés dans leur domaine d'activité, qui interviendront en lien avec monsieur Jean-Pierre CLARAC, architecte paysagiste, qui siège notamment à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Monsieur le Maire précise que ce dernier avait été sollicité par les services, lors des travaux de requalification de la place De Gaulle, pour émettre un avis sur les essences à planter et celles à garder.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE demande s'il s'agit d'une étude.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien d'une étude qui permettra de répertorier et de classer l'ensemble des espèces végétales situées sur la commune.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE demande si le montant forfaitaire des prestations porte sur la durée des prestations qui est de cinq mois.

Monsieur André RIOLI répond que la durée des études est bien de 5 mois et que le coût des prestations est celui noté dans la décision municipale.

Monsieur Gérald MARIN s'interroge sur la phrase « trouver le compromis entre la nécessité du véhicule et le bien être à vivre dans une commune apaisée » qu'il qualifie



de « phrase bateau ». Monsieur le Maire indique que cette phrase a été prononcée par Jean-Pierre CLARAC et il précise qu'il apprécie le terme « apaisé ».

II – CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DE BAINNADE EN MER : PROGRAMME POUR LA SAISON 2022

Monsieur Michel CECCONI, Conseiller Municipal Délégué, s'exprime ainsi :

Une surveillance sanitaire des zones de baignades est instaurée chaque année afin d'assurer une qualité optimum des eaux de baignade.

Ce contrôle sanitaire qui sera exercé du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022 (complété par un prélèvement d'avant-saison) par le laboratoire CARSO-LSEHL, porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, soit 19 prélèvements en tout.

Les zones de baignade retenues pour la commune, qui feront l'objet d'un prélèvement hebdomadaire, sont celles de la Baie des Fourmis, de la Petite Afrique et de la Petite Afrique Est. Le coût de la campagne est de l'ordre de 2 500 € pour l'année 2022. La dépense est prévue à l'article 617 « Etudes et recherches » du chapitre 011 « charges à caractère général ».

Monsieur Gérald MARIN demande la parole. Il souhaite qu'on lui confirme que la responsabilité de la plage appartient à la Métropole Nice Côte d'Azur et que celle du plan d'eau à la commune.

Monsieur Michel CECCONI indique que la Métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité prévu par la loi MAPTAM et elle est devenue à ce titre « Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages ». A ce titre, elle est en charge de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de la plage.

Ensuite, monsieur Michel CECCONI précise que la gestion du plan d'eau est de la compétence du Maire.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'un pouvoir de police spéciale dans le domaine de la baignade et des activités nautiques.

Monsieur Gérald MARIN le remercie.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- RECONDUIRE la campagne de contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2022,



- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

III – COLLEGE « JEAN COCTEAU » DE BEAULIEU-SUR-MER - CONVENTION D'UTILISATION DU PARKING EXTERIEUR

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Comme l'année précédente, la commune a sollicité le Département des Alpes-Maritimes afin de disposer du parking extérieur du collège « Jean Cocteau », sis avenue Charles II Comte de Provence à Beaulieu-sur-Mer, d'une capacité de 25 places, pour le stationnement de véhicules.

Cette demande s'inscrit dans la volonté de la collectivité d'apporter, durant la période estivale, une offre de stationnement supplémentaire.

Suite à la décision du Département des Alpes-Maritimes et du collège « Jean Cocteau » de répondre favorablement à cette demande, il convient de formaliser cette occupation par la passation d'une convention d'utilisation. La collectivité disposera à sa convenance, directement ou indirectement, de ce parking en contrepartie du paiement d'une redevance journalière d'un montant de 70 €, soit un montant mensuel de 2 100 €.

Considérant que la collectivité est autorisée à occuper ou à permettre à un tiers d'utiliser le site tous les week-ends, ainsi que durant les périodes de fermeture du collège à compter du 16 mai jusqu'au 16 octobre 2022 inclus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention tripartite d'utilisation du parking extérieur du collège « Jean Cocteau » avec le Département des Alpes-Maritimes et le collège « Jean Cocteau » de Beaulieu-sur-Mer,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération et l'ensemble des actes s'y rapportant.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.



IV – PARKING DU COLLEGE « JEAN COCTEAU » DE BEAULIEU-SUR-MER : MISE A
DISPOSITION A UN TIERS : APPROBATION DU TARIF

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune a obtenu l'accord du Département des Alpes-Maritimes et du collège « Jean Cocteau » de Beaulieu-sur-Mer de pouvoir disposer à sa convenance, en contrepartie du versement d'une redevance, le parking extérieur de cet établissement d'une capacité de 25 places.

La période d'utilisation du site est tous les week-ends ainsi que durant les périodes de fermeture du collège à compter du 17 mai au 16 octobre 2022 inclus, à l'exclusion des dimanches 12 et 19 juin 2022 (élections Législatives).

Le concessionnaire de l'établissement de bains « ANAO PLAGE », à savoir la SARL CAO, a sollicité la commune afin de pouvoir disposer de ces stationnements durant ces mêmes périodes.

Considérant qu'il convient donc de définir le tarif journalier.

Considérant qu'il est précisé que cette mise à disposition sera formalisée par la passation et la signature d'une convention dont l'occupation sera accordée à titre précaire et révocable durant la période susvisée.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le projet de convention,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DIRE que le tarif journalier portant sur l'occupation par la SARL CAO, concessionnaire de l'établissement de bains « ANAO PLAGE », du parking extérieur du collège « Jean Cocteau » est de 70 € par jour, soit pour 30 jours un montant de 2 100 €,
- APPROUVER le projet de convention jointe à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et l'ensemble des actes s'y rapportant.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.



V – ECOLE ELEMENTAIRE – STAGES DE VOILE – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « YACHT CLUB DE BEAULIEU »

Monsieur Grégory PETITJEAN, Adjoint au maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Considérant que la commune prend en charge le coût des stages de voile des élèves de l'école élémentaire de Beaulieu-sur-Mer, assurés par l'association « Yacht Club de Beaulieu »,

Considérant que, pour l'année scolaire 2021/2022, quatre classes sont concernées par cette activité :

- classe CM1/CM2 de Madame KOSMAN (25 élèves) : cours le mardi matin du 8 septembre 2021 au 8 décembre 2021,
- classe de CM2 de Madame NOZILE (25 élèves) : cours le mardi après-midi, du 8 septembre 2021 au 8 décembre 2021,
- classe CE2 de Mme BEJI (27 élèves) : cours le vendredi matin du 29 avril 2022 au 1^{er} juillet 2022,
- classe CM1 de Mme BETTI (23 élèves) : cours le vendredi après-midi du 29 avril 2022 au 1^{er} juillet 2022.

Considérant que le coût forfaitaire par classe est de 1 500 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif exercice 2022,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention avec l'association « Yacht Club de Beaulieu » portant sur des stages de voiles dispensés aux élèves de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération et l'ensemble des actes s'y rapportant.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.



VI – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022 – INVESTISSEMENTS – SOUSCRIPTION
D'UN EMPRUNT AUPRES DE L'ETABLISSEMENT FINANCIER « LE CREDIT MUTUEL »

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au maire, expose ce qui suit :

Au titre des articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du CGCT, les communes, les départements, les régions et les EPCI peuvent recourir à l'emprunt. Le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités (article L. 2331-8 du CGCT).

Il est rappelé que les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement prévu au budget.

L'emprunt ne peut en revanche en aucun cas combler un déficit de la section de fonctionnement ni servir au remboursement du capital de la dette. L'obligation de voter le budget en équilibre réel implique que l'amortissement de la dette soit exclusivement financé par des ressources définitives.

Afin de financer notre programme d'équipements et notamment l'achat du presbytère qui interviendra au cours du second semestre, il est proposé de contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 1 000 000 €
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Taux d'intérêts annuel : 0,65 %
- Echéances d'amortissement : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Frais de dossier : 1 000 €

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2512-5,

Vu l'avis de la commission des finances du 06 mai 2022,

Vu le budget primitif exercice 2022,

La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER de contracter un emprunt d'un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) auprès de l'établissement bancaire « Le Crédit Mutuel », ayant son siège social 494 avenue du Prado à Marseille (13008), aux conditions financières susmentionnées,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer le contrat de prêt et tout document s'y rattachant,



- S'ENGAGER pendant toute la durée du contrat à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VII – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022 – REPRISE DE PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DOUTEUSES

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au maire, s'exprime ainsi :

Il est rappelé que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Il est proposé de récupérer une partie de la provision constituée par la délibération n°7 du 14 octobre 2021 à hauteur de 4 663,33 €. Cette somme correspond à des créances admises en non-valeur par délibération n°8 du 07 avril 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,



Vu la délibération n°07 du 14 octobre 2021 portant constitution d'une provision pour des créances douteuses,
Vu la délibération n°08 du 07 avril 2022 portant admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission des finances du 06 mai 2022,
Vu le budget primitif exercice 2022,

La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER, pour l'exercice 2022 la passation d'écritures comptables au compte 7817 pour un montant de 4 663,33 €,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VIII – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022 – PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DOUTEUSES

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».



Concernant l'année 2022 le calcul du stock de provisions à constituer reprend le montant des créances restants à recouvrer de l'année 2020, soit :

	Exercice 2020
Etat des restes à recouvrer sur le compte 4111	7 607,60 €
TOTAL	7 607,60 €
Montant à provisionner sur l'exercice 2022	7 607,60 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
Vu le budget primitif exercice 2022,
Vu l'avis de la commission des finances du 06 mai 2022,

La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- ACCEPTER l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses,
- DECIDER, pour l'exercice 2022, l'ouverture et la passation d'écritures comptables au compte 6817 pour 7 607,60 €,
- DIRE que cette provision sera réajustée chaque année en fonction de l'évolution du risque d'irrécouvrabilité des créances concernées,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

IX – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022 – PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :
En application de l'instruction M14 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque.

Les dispositions de l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriale, alinéa 29, stipule qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;



- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Il est proposé la constitution d'une provision semi-budgétaire à hauteur de 200 000 € pour risques et charges de fonctionnement courant correspondant à un éventuel contentieux lié à un recours indemnitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
Vu le budget primitif exercice 2022,
Vu l'avis de la commission des finances du 06 mai 2022,

La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER, pour l'exercice 2022, la passation d'écritures comptables au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour 200 000 € (deux cent mille euros),- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

X – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022 – VOTE COMPLEMENTAIRE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au maire, expose ce qui suit :

La commune accorde chaque année aux associations qui ont fait la demande, après instruction de leurs dossiers et sous réserve que leurs activités poursuivent une mission d'intérêt public local ou une mission d'intérêt général, des subventions qui peuvent être attribuées sous diverses formes.

Il est rappelé qu'il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association et que ces dernières restent facultatives, précaires et toujours conditionnelles. En outre, l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales stipule que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu



dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Par délibération municipale n°04 du 07 avril 2022, le Conseil municipal a voté un certain nombre de subventions aux associations sportives, militaires, culturelles etc...

Considérant que les associations suivantes n'avaient pas déposé de dossier de demande de subvention avant le vote du budget primitif 2022, il est proposé, après examen de leurs dossiers, les subventions suivantes :

1° - ASSOCIATIONS SPORTIVES

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION	SUBVENTION
	2021	2022
1- CLUB NAUTIQUE	850 €	850 €
TOTAL	850 €	850 €

2° - ASSOCIATIONS MILITAIRES

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION	PROPOSITION
	2021	2022
2- SEMLH LEGION D'HONNEUR	500 €	500 €
TOTAL	500 €	500 €

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget de l'exercice 2022,
Vu la délibération du 07 avril 2022 concernant le vote des subventions aux associations,
Vu le budget primitif de l'exercice 2022,
Vu l'avis de la commission des finances du 06 mai 2022,

La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à

- ATTRIBUER la subvention annuelle aux associations figurant dans les tableaux ci-dessus,
- DIRE que les montants correspondants seront prélevés à l'article 6574 du budget primitif 2022,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.



XI – PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Madame Charlotte MARC, Conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution de la carrière des agents, il convient de procéder à :

La création au 1^{er} mai 2022 :

* d'un poste de brigadier-chef principal de police municipale,

La suppression à la date du 1^{er} mai 2022 :

* d'un poste de gardien-brigadier de police municipale,

De fait, le total général des effectifs budgétaires n'est pas modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- CREER le poste de brigadier-chef principal de police municipale,
- SUPPRIMER le poste de gardien-brigadier de police municipale,
- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XII– PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T.)

Madame Charlotte MARC, Conseillère municipale, expose ce qui suit :

La loi de transformation de la fonction publique a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel, la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif, à savoir le Comité social territorial.



Un Comité social territorial est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Le Comité social territorial reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

Ainsi, ces derniers sont amenés à connaître des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Considérant que pour le bon fonctionnement des institutions, il est cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S de Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Commune = 86 agents,
- C.C.A.S de Beaulieu-sur-Mer = 6 agents,

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges du CT a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.



Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

L'avis des représentants du personnel ayant été recueilli, il vous est proposé :

- d'appliquer le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité séparément de celui des représentants du personnel.

Le CST est organisé de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels.

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels à la date du 1er janvier 2022. Entre 50 et 199 agents le nombre de représentants titulaires est fixé entre 3 et 5.

Au regard des effectifs cumulés de la commune et du CCAS de Beaulieu-sur-Mer (92 agents), il est proposé à la présente assemblée de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S de Beaulieu-sur-Mer avec un paritarisme maintenu à 4 représentants par collège.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 32 (articles L251-5 et L251-7 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ; L. 252-8 à L. 252-10 ; L. 253-5 à L. 253-6 ; L. 254-2 à L. 254-4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Monsieur Gérald MARIN demande la parole et souhaite savoir si la présidence du Comité social territorial est toujours confiée au Maire.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de Beaulieu-sur-Mer et du CCAS de Beaulieu-sur-Mer,
- FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre et un nombre égal de représentants suppléants,
- APPLIQUER le paritarisme numérique, en proposant de fixer en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de la collectivité,



- AUTORISER l'implantation du siège du Comité Social Territorial au sein de la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIII- ENVIRONNEMENT – ADOPTION DE LA CHARTE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA POSIDONIE

Monsieur Stéphane EMSELLEM, Adjoint au maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Les zones côtières de Méditerranée sont des habitats riches et fragiles qui abritent des écosystèmes précieux pour la résilience de nos côtes face au changement climatique.

L'herbier de posidonie en particulier, plante sous-marine à fleur présente uniquement en Méditerranée, assure de multiples fonctions écologiques. Qualifiée de forêt sous-marine, elle occupe seulement 1% des fonds mais regroupe 25% de la faune et de la flore méditerranéenne. C'est une espèce protégée au niveau national et européen.

La Posidonie assure, sous toutes ses formes (vivante et morte), de multiples fonctions écologiques :

- vivante, elle est à la fois un piège à carbone et d'oxygénation du milieu marin, elle sert également d'abris, de frayères et de nurseries à de nombreuses espèces ;
- morte, ses feuilles constituent une protection contre l'érosion : pièges à sédiments ; stabilisation des fonds, brises lames et dispersion de la houle sur les plages.

Si le rôle de l'herbier vivant est relativement connu, le rôle des banquettes l'est beaucoup moins. Les banquettes qui se forment sur les plages à partir de feuilles mortes de posidonie déposées par la mer sont un support de biodiversité et jouent un rôle majeur pour limiter l'érosion. Le cycle d'accumulation et de reprise par la mer de ces banquettes fait partie du fonctionnement naturel de la plage. C'est pourquoi ces banquettes doivent être préservées.

Toutefois, une gestion raisonnée est parfois nécessaire et doit permettre de concilier préservation des milieux fragiles, limitation de l'érosion et enjeux touristiques.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est partenaire du projet européen POSBEMED2 (Posidonia BEaches in the MEDiterranean – dans le cadre du programme INTERREG MED 2014-2020) – aux côtés de sept autres partenaires méditerranéens issus de 5 pays (Italie, Espagne, Chypre, Grèce, Croatie).



Ce projet européen vise à accompagner les collectivités dans la gestion des banquettes de Posidonies sur les plages de Méditerranée et à développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la Posidonie en particulier.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est particulièrement intéressée aux enjeux de sensibilisation des usagers des plages et à la participation active de l'ensemble des parties prenantes locales.

Elle a ainsi mis en place une CHARTE D'ENGAGEMENT intitulée « Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée », et - pour favoriser sa signature - a créé une plateforme de mobilisation en ligne qui permet à tout un chacun de signer la charte et de s'engager à son niveau. Citoyens, acteurs économiques ou gestionnaires de plage sont ainsi invités à agir concrètement pour des plages plus naturelles qui respectent le fonctionnement des écosystèmes côtiers méditerranéens.

Les signataires de la « Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » partagent des valeurs et des objectifs communs formulés de la manière suivante :

Ensemble nous voulons :

- Des plages de Méditerranée reconnues pour leur caractère unique, naturel et authentique ;
- Des plages de Méditerranée gérées avec respect et attention particulière vis-à-vis de la faune et de la flore qui les habitent ;
- Des plages qui valorisent notre identité culturelle Méditerranéenne ;
- Que l'économie balnéaire prenne en compte les services écosystémiques rendus par la posidonie ;
- Des plages saines qui reflètent la bonne qualité de nos eaux de baignades et des écosystèmes marins ;
- Préserver nos plages pour les générations futures et y favoriser la biodiversité ;
- Conserver la beauté et le caractère unique de nos paysages littoraux méditerranéens ;
- Des plages conviviales, libre d'accès à tous, sans déchets et faiblement artificialisées ;
- Des plages dont on respecte les fonctionnalités écologiques de manière à développer la résilience de nos côtes face au changement climatique.

Ensemble nous nous engageons à :

- Promouvoir la signature de la Charte dans notre entourage et nos réseaux ;
- Participer au développement des connaissances concernant l'écosystème de la plage et de la banquette et plus généralement des écosystèmes côtiers méditerranéens ;



- Sensibiliser, informer, éduquer, ou former les acteurs des plages, de manière à mieux connaître et protéger les banquettes et les écosystèmes côtiers méditerranéens ;
- Changer nos comportements et nos pratiques individuelles et collectives vis à vis de la présence de banquette de Posidonie sur les plages, de manière à agir constamment dans le respect des sites naturels qui nous accueillent ;
- Valoriser et diffuser les bonnes pratiques de gestion et d'aménagement des plages respectueux de la naturalité des sites, et encourager le partage d'expériences ;
- Participer à la promotion des solutions fondées sur la nature et au développement d'une approche écosystémique dans les aménagements de nos côtes méditerranéennes ;
- Respecter les réglementations régionales, nationales et européennes concernant l'herbier et la banquette de Posidonie ; ou promouvoir l'application d'une réglementation dans les pays ou régions où elle n'existe pas.

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris des engagements dans le cadre du Plan climat « Gardons Une COP d'avance » notamment à travers son objectif « préserver et restaurer la biodiversité marine ».

Considérant que pour une région à l'identité maritime affirmée, la résilience face au changement climatique et la transition souhaitée vers un modèle de développement durable passent nécessairement par une requalification de nos territoires littoraux.

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose de signer la Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » aux communes et intercommunalités du littoral régional.

Considérant qu'il s'agit de développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la posidonie en particulier.

Considérant que prendre la mesure et révéler le potentiel de développement économique et d'attractivité qu'offrent la mer et le littoral, concilier ce modèle de développement avec la préservation des milieux naturels littoraux et marins, le bien-être et la qualité de vie des habitants et des générations futures font partie des défis à relever en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et constituent tout l'enjeu du Plan Mer et Littoral adopté en juin 2019.

Considérant que l'ambition maritime portée par la Région implique une action forte en faveur de la réduction des vulnérabilités des espaces littoraux ainsi que de la préservation des milieux marins et littoraux, en complément des politiques volontaristes déjà initiées.



Considérant que les actions présentées s'inscrivent dans les objectifs du Plan climat, « Préserver et restaurer la biodiversité » et « Adapter les littoraux au changement climatique ».

Considérant que ces herbiers offrent des services écosystémiques dont la valeur est parmi les plus élevée au monde, terre et mer confondues : zone de nurserie et de frayère pour les poissons, stockage de carbone, production d'oxygène, fixation des fonds meubles, atténuation de la force de la houle et des courants, protection contre l'érosion des plages.

Considérant que la Région est partenaire du projet européen InterregMed POSBEMED2, afin d'accompagner les gestionnaires de plages dans des modalités plus vertueuses de gestion des banquettes de posidonies et que la « Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » est un des principaux livrables du projet.

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la politique volontariste en matière d'environnement et d'écocitoyenneté engagée par la commune, d'adhérer à cette charte.

Considérant que la collectivité deviendra ainsi la première commune signataire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant qu'en signant cette charte, la commune s'engage aux côtés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à soutenir la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour développer la résilience des littoraux de Provence-Alpes-Côte d'Azur face au changement climatique.

Monsieur Stéphane EMSELLEM propose, au vu de ce qui précède, que la ville s'engage sur les actions suivantes :

- à financer et/ou mettre en œuvres des techniques et modalités de gestion respectueuses des banquettes de posidonie sur les plages et des écosystèmes côtiers,
- avant toute mise en œuvre opérationnelle à étudier les différentes modalités de gestion de la plage respectueuses des banquettes et des écosystèmes,
- à développer et à mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation concernant la banquette de posidonie en direction de tous les usagers des plages.

Monsieur Michel CECCONI demande la parole et il indique que cette charte est l'aboutissement d'un long travail, engagé depuis plusieurs décennies par les Municipalités successives, qui a permis à la Région SUD de retenir la commune comme ville pilote en matière de gestion et de préservation des posidonies qui s'échouent sur nos plages, représentant chaque année plus de 1100 tonnes.



Il précise que depuis des années, plusieurs techniques, dont certaines expérimentales comme celle du clapage en mer, ont été appliquées pour évacuer ces herbiers, longtemps dénommés, dans le langage commun, des algues qui ont longtemps été considérés comme des déchets.

Par ailleurs, monsieur Michel CECCONI précise qu'il a été aujourd'hui convenu, en accord avec les services métropolitains, de laisser une partie des posidonies sur le secteur Est de la plage de la Petite Afrique afin de lutter contre l'érosion des plages. Il indique que la prise de cette décision forte s'inscrit dans les engagements de la charte et répond à la nécessité de trouver un compromis entre le développement économique et le respect écologique.

Monsieur le Maire souligne l'excellent travail réalisé depuis des années par l'ensemble des acteurs concernés, et dans le cas de la charte par monsieur Stéphane EMSELLEM, en collaboration avec monsieur Michel CECCONI.

Monsieur Gérald MARIN souligne, qu'en dehors de la période hivernale, il sera difficile de concilier les activités balnéaires et le maintien des posidonies sur les plages.

Monsieur Stéphane EMSELLEM lui précise que la charte n'impose pas de maintenir à l'année sur l'ensemble des plages les banquettes de posidonies, mais elle interdit de les jeter en décharge et/ou de les brûler.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été convenu, comme évoqué par monsieur Michel CECCONI, de laisser sur la partie Est de la seconde plage de la Petite Afrique, les posidonies qui n'ont pas été évacuées en mer afin de lutter contre l'érosion de la plage, fragilisée par les coups de mer.

Monsieur le Maire propose de retenir comme élu référent monsieur Stéphane EMSELLEM.

Monsieur Gérald MARIN indique qu'il est dommage depuis des années que les posidonies n'aient pas été utilisées à d'autres fins.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu dans le passé des études dans le domaine notamment cosmétique qui n'ont pas abouti, à la différence de certaines algues.

Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces marines végétales protégées,
Vu la délibération n°21-168 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Gardons une COP d'Avance » et ses objectifs « préserver et restaurer la biodiversité » et « adapter les littoraux au changement climatique »,
Vu la délibération n°22-193 du 29 avril 2022 du Conseil régional approuvant la mise en place du Parlement de la mer,
Vu l'avis de la commission « environnement » du 11 mai 2022,



La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER les termes de la « charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée »,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer électroniquement cette Charte au nom de la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- S'ENGAGER sur les actions susvisées et à communiquer sur ces dernières,
- S'ENGAGER à établir un plan d'action global et de mettre en œuvre et de communiquer sur les actions inscrites pour contribuer à la préservation des banquettes de posidonie sur les plages,
- DESIGNER un élu référent de la mise en œuvre des actions ou du plan d'action,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIV– URBANISME – TENNIS CLUB DE BEAULIEU – ACCESSIBILITE ET REAMENAGEMENT DES ABORDS DU CLUB HOUSE – DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur Guérino PIROMALLI, Adjoint au maire, expose ce qui suit :

Afin de permettre l'accessibilité de la terrasse du restaurant aux personnes à mobilité réduite et améliorer l'accueil des adhérents, l'association « tennis club de Beaulieu », gestionnaire des tennis municipaux située au 2 rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AH n°75, va entreprendre les travaux suivants :

- la création d'une terrasse pour le restaurant, située au même niveau que les terrains,
- la pose d'une pergola bioclimatique sur cette terrasse.

Considérant que la commune est propriétaire des tennis et qu'il lui appartient de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, dont sera bénéficiaire l'association précitée.

Monsieur Gérald MARIN demande si c'est l'association « Tennis Club de Beaulieu » qui va financer ces travaux.

Monsieur le Maire lui répond que le financement des travaux sera assuré par cette dernière.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,



La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un permis de construire et toute demande d'autorisation nécessaires à la réalisation des travaux susvisés, qui bénéficiera à l'association « Tennis club de Beaulieu », ainsi que de signer tous documents s'y rapportant,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XV – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES « APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET PRESTATIONS ANNEXES » - METROPOLE NICE COTE D'AZUR – AVENANT N° 1

Monsieur Guérino PIROMALLI, Adjoint au maire, s'exprime en ces termes :

A l'initiative de la Métropole Nice Côte d'Azur, une convention de groupement de commande a été conclue en septembre 2017, pour une durée illimitée, sans montant maximum, afin de répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie et services annexes.

Cette mutualisation a pour finalité d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Considérant que le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum suite à l'arrêt « Simonsen & Weel A/S », rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juin 2021,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, l'article R2162-4 du code de la commande publique est modifié comme suit :

« Les accords-cadres peuvent être conclus :

1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;

2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. »

Considérant qu'au titre l'article 31 du décret n°2021-1111 du 23 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de conclure un avenant à la convention de groupement de commande.



Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21 et L1414-3-II,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25, 27 et 78,
Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,
Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
Vu la délibération municipale n°05 du 22 mars 2017, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la commune de Beaulieu-sur-Mer à ce groupement de commandes pour l'approvisionnement en énergie et prestations annexes,
Vu la convention constitutive d'un groupement de commande « approvisionnement en énergie et prestations annexes » en vigueur depuis le 04 septembre 2017,
Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17 février 2017
La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en matière d'achat d'énergie et services annexes, joint en annexe, et l'ensemble des actes s'y afférents,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVI – ESPACES PUBLICS – REAMENAGEMENT DE LA PLACE CLEMENCEAU, DE SES ABORDS ET DU PARVIS DE LA GARE SNCF – FONDS DE CONCOURS – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Monsieur Guerino PIROMALLI, Adjoint au maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet d'échange multimodal, la Métropole Nice Côte d'Azur va procéder, en partenariat avec la commune de Beaulieu-sur-Mer, et en lien avec la Région SUD et la SNCF « Gare & Connexion », au réaménagement de la Place Clemenceau, aux rues connexes, ainsi qu'au parvis de la gare SNCF, en privilégiant des matériaux de qualité spécifique, tels que ceux en pierre naturelle, qui ne relèvent pas du standard de voirie métropolitaine.



Ce projet, portant sur une surface de 4630 m², a pour finalité de créer un espace urbain de qualité, convivial, apaisé et végétalisé, dédié aux piétons et aux modes de déplacement doux.

Le montant total de l'opération est estimé à 1 660 000 € HT, qui se répartie comme suit :

- budget « travaux » : 1 560 000 € H.T, dont 1 050 000 € H.T relevant de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- budget « honoraires de maîtrise d'œuvre » : 100 000 € H.T, dont 80 000 € H.T relevant de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Compte tenu de la volonté manifestée par la Commune de Beaulieu de voir réaliser cet aménagement, il est convenu de recourir au dispositif du fonds de concours, tel que défini par l'article L5215-26 du code général des collectivités territoriales qui stipule « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine (et par extension la Métropole) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire (métropolitain) et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La commune participera à hauteur de 50% du montant des travaux et des honoraires du maître d'œuvre relevant de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur, dont le coût prévisionnel est estimé à 1 130 000 € H.T, soit un montant de participation de 565 000 € H.T.

Il est précisé qu'en sus de ce montant, la ville prendra en charge à hauteur de 450 000 € H.T les travaux relevant de sa compétence, portant sur les espaces verts, l'arrosage, l'éclairage festif, la vidéoprotection.

Par ailleurs, la collectivité financera les frais liés à la démolition du bureau d'information métropolitain d'un montant estimé à 60 000 € H.T.

Monsieur Guerino PIROMALLI précise que la commune prendra en charge, dans le cadre de ce fonds de concours, une partie des frais d'honoraires de l'architecte à hauteur de 40 000 € H.T, ce qui conduit à un montant de participation revenant à la commune de 565 000 € H.T, différent de celui inscrit dans la note de synthèse adressée aux élus.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole.

Monsieur Gérald MARIN pose la question suivante « Pourrions-nous avoir de la visibilité concernant l'échéance de cette réalisation ? ».

Monsieur Didier ALEXANDRE indique, après avoir rappelé à nouveau le coût de cette opération et la part relevant de la commune, que les études et l'élaboration du DCE seront réalisées courant de l'année 2023 et que les travaux débiteront, sauf aléas, début de l'année 2024.



Monsieur Gérald MARIN le remercie.

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L5215-26,
Vu le projet de convention de fonds de concours portant sur le réaménagement de la place Clémenceau et du parvis de la gare SNCF,
Vu le budget primitif,

La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la participation financière de la commune à hauteur de 525 000 € H.T pour la réalisation des travaux portant sur le réaménagement de la place Clemenceau, des rues connexes et du parvis de la gare SNCF, dans le cadre d'un fonds de concours avec la Métropole Nice Côte d'Azur,
- APPROUVER les termes de la convention relative au fonds de concours jointe à la présente délibération,
- AUTORISER le Maire à signer ladite convention de fonds de concours,
- DIRE que les dépenses seront inscrites au chapitre 204 « subventions d'équipement versées »,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire,
Roger ROUX



Le Secrétaire de séance,
Patryk OCHOZINSKI

